



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants  
de la Convention sur le commerce international  
des espèces de faune et de flore  
sauvages menacées d'extinction  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

1. Adhésion de Vanuatu à la Convention

La République de Vanuatu a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 17 juillet 1989, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 15 octobre 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également Etat partie à l'Amendement.

2. Approbation de l'Amendement de Bonn

- La République française a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 18 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Bonn, du 22 juin 1979, à l'article XI, paragraphe 3a, de la Convention. L'Amendement entrera en vigueur pour la République française le 17 octobre 1989, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

- Le Grand-Duché de Luxembourg a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 29 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, à l'article XI, paragraphe 3a, de la Convention. L'Amendement entrera en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg le 28 octobre 1989, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

3. Approbation de l'Amendement de Gaborone

- La République de Finlande a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 27 juin 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- Le Grand-Duché de Luxembourg a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 29 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- La République Rwandaise a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 30 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- La République du Botswana a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 4 septembre 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.

4. Réserves du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Canada

- Par note du 21 juillet 1989, enregistrée le 28 juillet 1989, le gouvernement de la République portugaise a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de toutes les nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie.
- Par note du 16 mai 1989, enregistrée le 18 mai 1989, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de l'espèce "Semnornis ramphastinus" à l'Annexe III proposée par la Colombie.

- Par note du 16 mai 1989, enregistrée le 17 mai 1989, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de toutes les nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde.
  
- Par note du 22 mai 1989, enregistrée le 24 mai 1989, le gouvernement du Royaume d'Espagne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie:
  - *Canis aureus*
  - *Vulpes bengalensis*
  - *Vulpes vulpes griffithi*
  - *Vulpes vulpes montana*
  - *Vulpes vulpes pusilla*
  - *Martes flavigula*
  - *Martes foina intermedia*
  - *Mustela altaica*
  - *Mustela erminea*
  - *Mustela kathiah*
  - *Mustela sibirica*
  - *Arctictis binturong*
  - *Paguma larvata*
  - *Paradoxurus hermaphroditus*
  - *Paradoxurus jerdoni*
  - *Viverra megaspila*
  - *Viverra zibetha*
  - *Viverricula indica*
  - *Herpestes auropunctatus*
  - *Herpestes edwardsi*
  - *Herpestes fuscus*
  - *Herpestes smithii*
  - *Herpestes urva*
  - *Herpestes vitticollis*
  - *Semnornis ramphastinus*

- Par note du 26 mai 1989, enregistrée le même jour, le Grand-Duché de Luxembourg a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de l'espèce "Semnoris ramphastinus" à l'Annexe III proposée par la Colombie.
  
- Par note du 28 juin 1989, enregistrée le 29 juin 1989, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de toutes les nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie.
  
- Par note du 25 juillet 1989, enregistrée le 26 juillet 1989, le gouvernement du Canada a formulé une réserve à l'égard de l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III proposée par l'Inde:
  - *Vulpes bengalensis*
  - *Vulpes vulpes griffithi*
  - *Vulpes vulpes montana*
  - *Vulpes vulpes pusilla* (*Vulpes vulpes leucopus* comprise)
  - *Martes flavigula* (*Martes gwatkinsi* comprise)
  - *Martes foina intermedia*
  - *Mustela altaica*
  - *Mustela erminea*
  - *Mustela kathiah*
  - *Mustela sibirica*

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 28 septembre 1989

